

**Délibération n°2014/042**  
**Séance du 05 mars 2014**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PREALABLES  
DES MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RER NG SUR LE RER D**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/042 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 06 février 2014 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement relative aux études préalables des modalités de déploiement du RER NG sur le RER D, pour un montant de 0,500 M€ HT courants ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## ***Convention de financement des études préalables des modalités de déploiement du RER NG sur le RER D***

Entre:

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (IX<sup>ème</sup>), numéro SIRET : 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération du conseil n° 2014- du 5 mars 2014,

ci-après désigné le « STIF »,

Et :

**La Société Nationale des Chemins de Fer Français**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à *LA PLAINE ST DENIS, 2 place aux Etoiles*, représentée par Madame Bénédicte TILLOY, Directrice Générale Transilien,

ci-après désigné « la SNCF »,

**Réseau Ferré de France**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13<sup>ème</sup>, 92 avenue de France, représenté par son Directeur Régional Ile de France, Monsieur Jean FAUSSURIER

ci-après désigné « RFF », d'autre part.

La SNCF et RFF sont ci-après désignés « **les maîtres d'ouvrage** ».

## **VISAS**

**Vu** le code des transports,

**Vu** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 et ses décrets d'application portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire

**Vu** le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

**Vu** le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France

**Vu** le schéma de principe de l'opération « RER D » approuvé par décision n° 2009/567 du Conseil du STIF du 08 juillet 2009 et par le Conseil d'Administration de RFF du 16 décembre 2010.

**Il est précisé et convenu ce qui suit :**

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. Objet</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. Maitrise d’ouvrage des études</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. Rôle et engagement des parties</b> .....	<b>5</b>
3.1 L’autorité organisatrice des transports .....	5
3.2 Maîtres d’Ouvrage .....	5
3.3 Maître d’ouvrage coordinateur .....	5
<b>ARTICLE 4. Dispositions techniques et administratives</b> .....	<b>6</b>
4.1 Les études.....	6
4.2 Modalités d’association des partenaires .....	7
4.3 Validation des documents.....	7
<b>ARTICLE 5. Dispositions financières</b> .....	<b>7</b>
5.1 Montant de l’objet de la convention .....	7
5.2 Engagement du STIF .....	7
5.3 Principes de financement.....	7
5.4 Caducité des subventions .....	8
5.5. Comptabilité du Bénéficiaire .....	8
5.6 Echancier prévisionnel des appels de fonds .....	8
5.7. Modalités de versement de la subvention .....	8
<b>ARTICLE 6. Accès aux données relatives à la réalisation financière</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7. Confidentialité et Propriété intellectuelle des projets</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8. Durée de la convention</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9. Résiliation</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10. Règlement des litiges</b> .....	<b>11</b>

## **PREAMBULE**

Le marché d'acquisition du RER NG, conçu notamment pour répondre aux besoins du prolongement du RER E à l'Ouest, prévoit la possibilité d'un déploiement sur le RER D.

Ce déploiement pourrait intervenir :

- pour répondre aux besoins d'augmentation du parc ;
- en renouvellement anticipé des rames Z20500 actuelles dont l'horizon de radiation est 2035.

Le STIF a demandé à la SNCF et à RFF d'étudier les modalités de déploiement du RER NG sur le RER D, pour aider le STIF à décider ou non de son déploiement sur le RER D.

La décision du STIF pour un déploiement dans le cadre la tranche ferme du marché d'acquisition du RER NG qui doit être prise au plus tard début 2015 : par conséquent les études doivent être achevées avant fin 2014.

Les premiers éléments d'appréciation suivants ont été identifiés :

- le RER NG se traduit par un gain de capacité d'échange, à objectiver, et une perte de places assises (de l'ordre de 320 places, le matériel actuel offrant 1520 places) : son déploiement doit donc a priori être coordonné avec une augmentation de l'offre pour les missions les plus chargées ;
- le RER NG ne permet pas la desserte de quais à 55 cm : ce qui nécessite des adaptations de l'infrastructure et contraint l'exploitation.

La présente convention porte sur les études préalables à mener par RFF et la SNCF, qui nécessitent un financement de la part du STIF.

**Dans ce contexte, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le STIF des études des modalités de déploiement du RER NG sur le RER D réalisées par les maîtres d'ouvrage et ci-après désignées « **les Etudes** ».

Les caractéristiques générales des Etudes sont définies à l'article 4.1 ci-après.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES**

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par :

- la SNCF pour les biens dévolus à l'exploitation et à la gestion des services de transport sur le Réseau Ferré National (RFN) ;
- RFF pour les éléments de l'infrastructure du RFN, conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application.

## **ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

### ***3.1 L'autorité organisatrice des transports***

Conformément aux dispositions prévues à l'article L1241-2 du code des transports et à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

### ***3.2 Maîtres d'Ouvrage***

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

La SNCF et RFF sont notamment responsables de la conduite des études qui font l'objet de la présente convention, chacun dans la limite de leur périmètre de maîtrise d'ouvrage respectif.

### ***3.3 Maître d'ouvrage coordinateur***

La SNCF assume les responsabilités de maître d'ouvrage coordinateur.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter en temps utile les éléments d'information qui le concernent pour que le maître d'ouvrage coordinateur puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Sa mission consiste à rassembler les informations auprès des maîtres d'ouvrage, à identifier, le plus en amont possible, les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage, à les formaliser, à susciter les échanges réguliers entre maîtres d'ouvrage pour trouver les

réponses à ces questions et/ou à présenter à la médiation du STIF lesdites questions. Il rend compte de l'exercice de cette mission au STIF chargé du suivi des maîtres d'ouvrage.

Sa mission consiste en particulier à :

- animer et assurer le secrétariat des instances du projet décrites dans la convention entre les MOA (comités de pilotage, comités techniques, etc.) ;
- être le rapporteur des MOA devant le comité de suivi et faire la synthèse des rapports de différents MOA, en particulier pour le suivi comptable de l'opération ;
- assurer la cohérence des études ;
- assurer la cohérence des analyses portées par les maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **4.1 Les études**

#### **Calendrier**

Les Etudes, objet de la présente convention, doivent être achevées d'ici la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014.

#### **Contenu des études**

Les études comprennent :

- la qualification des effets induits en termes de service à l'utilisateur ;
- l'impact sur les conditions d'exploitation et sur l'infrastructure.

Les études doivent éclairer les points suivants :

- la confirmation de la faisabilité (ou les propositions de solutions alternatives) ;
- les conditions techniques et financières de réalisation ;
- l'esquisse d'un calendrier de réalisation.

Les études seront réalisées en coordination avec le Schéma de Principe de la 3<sup>ème</sup> mission de la branche de Sénart.

Maître d'ouvrage	Etudes
<b>SNCF</b>	Valorisation des gains de performances d'échange
	Selon plusieurs scénarios de déploiement géographiques (au Sud et au Nord de la ligne) : - exploitation du RER D, dont un déploiement du RER NG circonscrit à une partie de la ligne ; - estimation des besoins en matériel roulant, adaptation des installations de maintenance et de stationnement ; - adaptation des hauteurs des quais.
	Gestion des situations perturbées, y compris impacts sur l'infrastructure (hauteurs de quais).
<b>RFF</b>	Alternatives au RER NG pour augmenter le parc du RER D ou renouveler de manière anticipée le matériel actuel. Etude préalable du rehaussement des quais des gares de Villeneuve Saint Georges, Villeneuve Triage, et Les Noues. Analyse de la problématique des gares du Sud de l'Oise.

Par ailleurs, RFF effectuera une première analyse de la compatibilité du RER NG avec l'infrastructure : gabarit et alimentation électrique.

La SNCF rédigera une synthèse de l'ensemble des études.

#### **4.2 Modalités d'association des partenaires**

Les Etudes font l'objet d'un suivi technique et financier dans le cadre des instances suivantes et sont fournies au STIF.

- Un **Comité de Pilotage** est constitué des représentants du financeur (STIF), de la SNCF et de RFF. Ce comité est présidé par le STIF.

Son rôle est de valider les points suivants :

- les orientations et la démarche à engager
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante
- le dossier avant présentation pour approbation d'un document présenté en Conseil du STIF.

Ce comité de pilotage sera préparé par un **Comité technique** permettant :

- de partager les éléments d'études techniques,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les comités de pilotage et les commissions de suivi,
- de suivre le volet financier de la convention (appels de fonds prévisionnels, état des facturations,...).

- Des **groupes de travail techniques** se tiennent autant que de besoin. Le STIF, le SNCF, RFF et leurs prestataires y assurent le suivi du déroulement des études.

#### **4.3 Validation des documents**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à soumettre au STIF, pour visa préalable, et dans un délai de 15 jours, avant communication au comité de pilotage et notamment lors de réunions spécifiques, les documents suivants :

- planning de référence des Etudes ;
- tout projet de publication ;
- tout document d'information ou de communication à destination du public, élus ou tiers.

### **ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5.1 Montant de l'objet de la convention**

Le coût des Etudes est estimé à **0,500 M€** HT courants dont 0,400 M€ HT courants sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF et 0,100 M€ HT courants sous périmètre de maîtrise d'ouvrage RFF.

#### **5.2 Engagement du STIF**

La signature de la présente convention vaut engagement du STIF à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des Etudes décrites aux articles 4.1 et 4.2 selon les modalités détaillées ci-après à l'article 5.3.

#### **5.3 Principes de financement**

Le STIF s'engage à participer au financement des Etudes placées sous la responsabilité de la SNCF et de RFF en vertu de la présente convention, pour un montant maximum non actualisable et non révisable de **0,500 M€** H.T, dont 0,400 M€ HT pour la SNCF et 0,100 Euros HT pour RFF.

Cette subvention est non soumise à la TVA.



#### **5.4 Caducité des subventions**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 7 décembre 2011, les maîtres d'ouvrage doivent informer le STIF du commencement d'exécution des études. Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la convention de financement par le STIF, les maîtres d'ouvrage n'ont pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision de la Directrice Générale du STIF, si les maîtres d'ouvrages établissent, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention est désengagée et annulée.

#### **5.5. Comptabilité du Bénéficiaire**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres aux Etudes et les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers.

Les maîtres d'ouvrage conservent l'ensemble des pièces justificatives pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

#### **5.6 Echancier prévisionnel des appels de fonds**

L'échancier prévisionnel des appels de fonds est détaillé en M€ ci-après :

<b>Echancier</b>	<b>SNCF</b>	<b>RFF</b>	<b>Total</b>
Montant de la subvention objet de la convention	0,400	0,100	0,500
Prévisions d'appels de fonds au 1 <sup>er</sup> semestre 2014 (acompte de 15%)	0,060	0,015	0,075
Prévisions d'appels de fonds au 2 <sup>nd</sup> semestre 2014	0,240	0,060	0,300
Prévisions d'appels de fonds au 1 <sup>er</sup> trimestre 2015	0,100	0,025	0,125

#### **5.7. Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée par le STIF sur présentation d'appels de fonds des Maîtres d'ouvrage, reprenant la dénomination des Etudes.

#### **Sollicitation des appels de fonds**

Les appels de fonds auprès du STIF se feront sur présentation par chaque maître d'ouvrage d'un état d'avancement des études visé par le directeur d'opération. Cet état comportera le pourcentage en cumul des principales études et prestations réalisées.

La subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant légal des Maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes, avec un maximum de deux appels de fonds par an :

- le versement d'un premier acompte de 15% au vue de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les Etudes ;
- le versement des acomptes suivants sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des Etudes effectuées, le montant de l'appel de fonds, le montant de la subvention déjà versée signées par le représentant légal des maîtres d'ouvrages, dans la limite de 75% du montant maximal de la subvention.

### **Sollicitation du solde**

Après achèvement des Etudes et leur validation par le STIF, les maîtres d'ouvrage présentent le relevé final des dépenses acquittées et des recettes. Les dépenses acquittées incluent notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Ce relevé sera accompagné de la liste des factures acquittées précisant l'objet, le numéro, le montant HT et la date de paiement des factures acquittées.

Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les maîtres d'ouvrage procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu qui est effectué dans les 40 jours suivants l'envoi du relevé final des dépenses et recettes.

### **Paiement**

Le versement des montants de subventions appelés par le les maîtres d'ouvrage est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds avec l'ensemble des dites pièces justificatives.

### **Le versement des subventions**

Le versement des subventions est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000034753	56
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction des Projets d'Investissement, Division Fer	01 82 53 80 70 <a href="mailto:celine.krugler-tinchon@stif.info">celine.krugler-tinchon@stif.info</a>
SNCF	Transilien SNCF Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements	01 53 25 86 90 <a href="mailto:patrick.chatelain@sncf.fr">patrick.chatelain@sncf.fr</a>
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01.53.94.32.83 <a href="mailto:patricia.langelez@rff.fr">patricia.langelez@rff.fr</a>

#### **ARTICLE 6. ACCES AUX DONNEES RELATIVES A LA REALISATION FINANCIERE**

A la demande du STIF, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission dans un délai de 30 jours ouvrables, de toutes pièces justificatives complémentaires sollicitées. Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent, ou d'une transmission des documents sous forme papier.

#### **ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS**

Les maîtres d'ouvrage sont propriétaires des Etudes.

Les rapports des Etudes seront communiqués au STIF.

Le STIF s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité et empêcher la diffusion des données communiquées.

En outre, toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, doit faire l'objet d'un accord préalable des maîtres d'ouvrage.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des subventions accordées par la présente convention dans toute publication ou communication des Etudes qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires et de toute information considérée comme confidentielle. Ils s'assurent que les parties prenantes des études s'engagent à respecter ces mêmes principes.

#### **ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par le STIF aux maîtres d'ouvrage.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation par le conseil du STIF, (soit le 05/03/2014).

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 9, soit la réalisation des étapes suivantes :

- réception des Etudes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.7 ;

et au plus tard 24 mois après validation des Etudes par le STIF.

#### **ARTICLE 9. RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'un des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation des Etudes.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des Etudes est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention.

#### **ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déférés au tribunal administratif de PARIS, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le STIF, la Directrice Générale	Pour la SNCF, Directrice Générale Transilien	Pour RFF, le Directeur Régional Ile de France
Date et signature	Date et signature	Date et signature
Sophie MOUGARD	Bénédicte TILLOY	Jean FAUSSURIER

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Organigramme de l'opération

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

## **ANNEXE 1 : Organigramme nominatif**

---

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

### **MAITRISE D'OUVRAGE RFF**

Vincent DESVIGNES, directeur d'opération  
Sylvain THOMAS, gestionnaire d'opération

### **MAITRISE D'OUVRAGE SNCF**

Gilles GAUTRIN, directeur d'opération  
Sylvie TARDIF, gestionnaire d'opération

## ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel

---

		2014										2015						
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M
études																		